C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^{O} : R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après «HQD»)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2014-133 rendue le 6 août 2014, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande d'HQD relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément

essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.

6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQ, notamment les dossiers R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012 et R-3854-2013.

9. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

10. La FCEI entend analyser la hausse des tarifs demandée par HQ applicable au 1er avril 2015 et faire des propositions, le cas échéant, notamment en analysant l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service et, en particulier, l'évolution du coût de service relié à la distribution.

11. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitables pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Après analyse de la preuve, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants :

Prévision des ventes et des revenus

12. La FCEI note que les écarts de prévision de ventes liés aux aléas économiques sont à l'origine d'excédents de rendement de 78 M$, 38 M$, 33 M$ et 75 M$ pour les années 2010 à 2013. Pour l'année 2014, les données de l'année de base impliquent un apport d'environ 60 M$ aux excédents de rendement.

13. Au secteur résidentiel, les revenus normalisés de 2013 excède de 30 M$ la prévision malgré des ventes normalisées inférieures de 80 GWh à la prévision. Lors du dernier dossier tarifaire, le Distributeur a fournit certaines informations générales sur la prévision du revenu unitaire. La FCEI souhaite obtenir des éclaircissements sur ce point.

14. Les prévisions de vente du Distributeur paraissent conservatrices. En particulier, le Distributeur retient des paramètres économiques plus faibles que les autres prévisionnistes pour les années 2014 et 2015. Notamment, la croissance du PIB manufacturier

15. La FCEI questionnera le Distributeur sur la prévision des ventes et prévoit recommander une révision à la hausse de la prévision de la demande.

Approvisionnements

16. Le Distributeur indique qu'il entend rappeler de l'énergie en décembre 2014 en vertu des conventions d'énergie différée. Par contre, le Distributeur ne prévoit aucun rappel pour le reste de la période hivernale. La FCEI souhaite questionner le Distributeur quant à l'optimalité de ces choix.

Efficience

17. La FCEI compte enfin questionner et analyser la problématique de l'efficience d'HQD. À cet égard, après consultation avec l'AQCIE et le CIFQ, la FCEI souhaite retenir conjointement avec cet intervenant les services d'un témoin expert.

Revenu Requis

18. La FCEI se questionne sur plusieurs aspects du revenu requis. Elle souhaite entre autres obtenir des précisions sur l'évolution du budget associé aux items suivants:

- la proposition d'étalement des comptes de pass-on 2013 et 2014;
- le calcul du facteur de croissance des charges pour l'application de l'enveloppe des charges d'exploitation;
- les éléments spécifiques *PGEÉ, Inspection et retraitement des poteaux de bois, LAD 2-3 et la stratégie pour la clientèle à faible revenu*;
- la masse salariale, le coût de retraite et les paramètres des nouvelles conventions collectives;
- les services professionnels et autres;
- la maîtrise de la végétation;
- l'impact des pannes majeures sur les différents postes de coût;
- les réclamations aux tiers;
- l'efficience, la refonte et les coûts du groupe technologie;
- l'amortissement et les déclassements;
- l'évolution de la base de tarification dont l'évolution des investissements en alimentation des abonnés et l'encaisse réglementaire;
- les coûts nets liés aux sorties d'actifs;
- le coût des approvisionnements post-patrimoniaux en biomasse;
- la facturation interne en expertise et autres ;

19. Le Distributeur propose un nouveau critère pour reconnaître une activité de base avec facteur d'indexation particulier. La FCEI juge ce critère très général et est préoccupée par les implications de la reconnaissance de ce critère. Elle s'oppose à la reconnaissance de ce critère.

20. Toutefois, si ce critère devait être accepté, l'inclusion des prestions de travail comme activité de base avec facteur d'indexation particulier devrait se faire en distinguant la variation des volumes de la variation du taux horaire des prestations de travail.

21. De plus, la FCEI compte analyser en détail la question du coût de retraite en retenant les services d'un témoin expert.

PGEÉ

22. La FCEI constate avec déception que le Distributeur ne prévoit aucun budget pour les petits clients affaires pour le programme OIEÉB. La FCEI juge cette situation d'autant plus inéquitable que cette clientèle est celle dont les tarifs sont les plus élevés parmi tous les clients du Distributeur et pour qui la réduction de la consommation d'u kWh représente la plus grande économie. Elle entend donc demander à la Régie d'ordonner que le budget du PGEÉ soit réparti plus équitablement entre les groupes de clientèles.

Qualité de service

23. La FCEI constate encore cette année des résultats préoccupants relativement au délai moyen de réponse téléphonique. Elle souhaite obtenir des informations sur les causes de cette détérioration et sur les moyens d'y remédier.

24. Le Distributeur propose d'abandonner le suivi du taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus. Il appuie cette demande sur le fait qu'il a atteint une bonne performance en la matière. La FCEI ne croit pas que cela justifie l'abandon de l'indicateur et recommandera qu'il soit maintenu.

25. Le Distributeur propose de plus de retenir le nombre d'appels comme indicateur de qualité de service. La FCEI n'est pas convaincue de la valeur de cet indicateur comme marqueur de la qualité de service. Elle entend questionner le Distributeur à ce chapitre.

Compte d'écart et de report

26. Le Distributeur propose de maintenir la rémunération des comptes d'écart et de report au taux du coût moyen du capital. La FCEI souhaite obtenir des clarifications sur le balisage effectué par le Distributeur.

Conditions de service d'électricité

27. Le défaut par le Distributeur de relever un compteur à la fréquence prescrite à l'article 11.1 des Conditions de service d'électricité (CDSÉ) peut entraîner des coûts de puissance importants pour les clients. La FCEI comprend que si 60 jours s'écoulent entre deux relèves d'un compteur avec lecture de puissance, le client pourrait se voir facturer l'appel de puissance maximal observé durant cet intervalle sur l'ensemble des 60 jours. Par opposition, si une relève additionnelle avait été faite après les 30 premiers jours, la puissance maximale appelée durant ces 60 jours aurait été facturée sur une seule des deux périodes de 30 jours et une puissance moindre aurait été facturée sur l'autre période. La FCEI souhaite questionner le Distributeur à cet égard. Au moins dans les

cas où le défaut de lire les compteurs à la fréquence prescrite est indépendant du client, la FCEI estime qu'un mécanisme devrait être prévu afin que la facture puisse être ajustée.

28. L'article 11.2 des CDSÉ définit les conditions d'envoi des factures aux clients. Toutefois, cet article est vague quant au délai permis pour facturer un client dont la puissance est facturée. Cette imprécision ouvre la voie à des délais de facturation susceptibles de causer des préjudices aux clients. Le Distributeur propose de modifier l'article 11.2. Toutefois, les modifications proposées ne permettent pas de clarifier les conditions de facturations pour cette clientèle. La FCEI prévoit questionner le Distributeur et, au besoin, proposer des formulations et/ou moyens qui permettraient d'éviter des délais de facturation trop importants.

Tarifs et conditions

29. Depuis quelques années, le tarif M prévoit que la puissance facturée ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale, laquelle est définie à l'article 4.4. La FCEI constate que l'application de la puissance à facturer minimale peut s'avérer déraisonnable et causer des préjudices significatifs aux clients dans certaines circonstances. Par exemple, lors de pannes de réseau qui entraîne des appels de puissance à la reprise. La même problématique s'applique au tarif G. La FCEI entend questionner le Distributeur relativement à cet enjeu et aux solutions qui pourraient y être apportée.

30. La FCEI souhaite également questionner le Distributeur sur la manière dont il applique les articles 3.4 et 4.4 des Tarifs et conditions lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre à des fins non semblables de même que sur le traitement appliqué lorsqu'un client modifie les fins de sa consommation sans pour autant mettre fin à son abonnement.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

31. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-experts et d'analystes.

32. La FCEI demande à la Régie un délai additionnel pour l'identification de ces témoins-experts, compte tenu des vacances estivales. En conséquence, il est impossible pour la FCEI de déposer un budget prévisionnel.

33. La FCEI entend déposer son budget prévisionnel dans les meilleurs délais suivant l'identification des témoins experts dont il a été fait mention dans la présente demande.

34. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.

35. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue de Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

36. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 22 août 2014

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Procureurs de l'intervenante FCEI